



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 20 Février 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-008972

Monsieur le Directeur
SOCOMELU
212, impasse Jules Seguin – Route d’Aix-
en-Provence – BP 119
84124 Pertuis Cedex

Objet : Transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0333 du 13 février 2018
Colis non soumis à agrément de l’ASN

Réf. : Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 13 février 2018 dans les locaux de la société Socomelu à Pertuis (Vaucluse). L’inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l’autorité compétente.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

Les inspecteurs se sont fait préciser l’implication de l’entreprise Socomelu (Société de constructions métalliques du Lubéron) dans les activités de transport de substances radioactives, notamment dans le domaine de la conception et la fabrication des colis industriels de type IP-2 destinés à l’industrie nucléaire.

Ils ont ensuite procédé à une vérification par sondage de la conformité des attestations relatives aux emballages conçus et fabriqués par la société et ont examiné le dossier de sûreté associé.

Les inspecteurs ont visité les locaux, en particulier la dalle où sont réalisés les essais réglementaires de chute des emballages et le local de stockage des emballages en attente de livraison.

Au vu de ces examens, les inspecteurs estiment que la société répond aux exigences définies par la réglementation de façon globalement satisfaisante. Ils ont néanmoins identifié des non-conformités et des axes d’amélioration, qui font l’objet des demandes ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformément au § 5.1.5.2.3 de l'ADR, la démonstration de la conformité à la réglementation des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente doit être apportée. Comme indiqué dans son guide n° 7 du 13 novembre 2015 relatif à la conformité des modèles de colis non soumis à agrément, l'ASN considère que ces documents doivent prendre la forme d'une attestation de conformité, accompagnée d'un dossier de sûreté contenant tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions réglementaires applicables au type du modèle de colis. Le guide n° 7 précité détaille les éléments devant apparaître dans les attestations de conformité et les dossiers de sûreté.

Selon le § 1.7.3 de l'ADR, un système de management doit être établi et appliqué, notamment pour garantir que la conception des modèles de colis est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Les inspecteurs ont constaté que les attestations de conformité ne sont pas complètes au regard des attentes de l'ASN décrites dans le guide n° 7. En particulier, les attestations de conformité délivrées par la société Socomelu ne contiennent pas :

- une mention explicite de la conformité du modèle de colis au type IP-2 ;
- une durée de validité ;
- une description détaillée du contenu radioactif ou la référence à l'identification du contenu ;
- une référence à la notice d'utilisation ;
- la description de l'emballage par référence à des plans ou à la description du modèle ;
- les références réglementaires applicables à la date d'émission de l'attestation ;
- la mention suivante : « La présente attestation ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté. ».

Demande A1 : Je vous demande de compléter les attestations de conformité en y faisant apparaître l'ensemble des informations requises par le guide n° 7 de l'ASN. Vous me transmettez un modèle d'attestation révisé en ce sens.

Le dossier de sûreté doit permettre de justifier du respect des prescriptions réglementaires applicables au modèle de colis fabriqués par la société. Les inspecteurs ont constaté que certaines variantes du modèle de colis conçu et fabriqué par la société ne sont pas décrites dans le dossier de sûreté. En particulier, les conteneurs dits « Non Preb sans panier » ou « avec panier 1/4 », ainsi que les conteneurs à ouverture circulaire présents sur site le jour de l'inspection ne sont pas décrits.

Demande A2 : Je vous demande de compléter le dossier de sûreté en tenant compte de toutes les variantes du modèle de colis que vous concevez et fabriquez. Vous justifierez la conformité de ces variantes aux exigences réglementaires.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Thierry CHRUPEK